

leur nom, comme procureur et fondé de pouvoirs, tous les actes qu'il conviendrait. On lui adjoignit un second. Fouques Didier, chanoine de Saint-Paul, chevalier de l'Église de Lyon ; mais on prévoyait le cas où il serait absent et on laissait à Thibauld le pouvoir de tout décider et signer. Le cas prévu se réalisa et l'archidiacre eut seul la conduite des négociations.

Le rôle joué par Thibauld dans la confection des Philippines et dans leur mise à exécution n'est pas parfaitement clair. Sans l'accuser expressément d'avoir trahi les intérêts qu'on lui avait confiés, on ne peut, suivant nous, l'absoudre du grave reproche de s'être fait accorder par ces traités une autorité trop grande sur les choses de son pays. Il est permis de croire que Philippe le Bel chercha à le gagner à sa cause et n'échoua qu'à moitié dans sa tentative (1).

De longues discussions précédèrent la signature des Philippines. Un acte nous les a rapportées (2) qu'il n'est peut-être pas hors de propos d'analyser ici. Il contient à la fois les objections de l'Eglise aux prétentions royales et les réponses des agents de Philippe.

Les délégués du clergé disaient, en premier lieu, que l'Église de Lyon était indépendante et ne devait être soumise à aucun prince étranger (3).

Ils ajoutaient que, s'il fallait admettre qu'elle eût ja-

(1) Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette question.

(2) *Arch. nal.*. Trésor des Chartes, J. 263, n° 21 6. Comme nous le verons bientôt (dans une note), les actes conservés sous la cote J. 263, n° 21 G, J. 263, n° 21 H et J. 263, n° 21 J, n'ont entre eux que des différences de détail. Quoi qu'il en soit, c'est à l'acte J. 263, n° 21 G que nous emprunterons les citations qui vont suivre : il nous a paru, en effet, le plus complet.

(3) ... Primo namque dicebant tcmporalitatem Ecclesie prefate Deo dedicatam perpetuo nulli principi temporali esse debere subjectam